

CH_VB 30004710 vom 17. Januar 1984

Bundesverwaltung, 1984-01-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004710__td_

FR: CH_VB 30004710 du 17 janvier 1984

IT: CH_VB 30004710 del 17 gennaio 1984

Erwägungen

E. 17

Madagascar 260 260 5,20

E. 18

Mali 115 115 2,30

E. 19

Mauritanie 55 55 1,10

E. 20

Maroc 775 775 15,10

E. 21

Niger 80 80 1,60

E. 22

Nigéria 1205 1205 24,10

E. 23

Rwanda 60 60 1,20

E. 24

Sénégal 275 275 5,50

E. 25

Sierra Leone 105 105 2,10

E. 26

Somalie 110 110 2,20

E. 27

Soudan 505 505 10,10

E. 28

Tanganyika 265 265 5,30

E. 29

Togo 50 50 1,00

E. 30

Tunisie 345 345 6,90

E. 31

Ouganda 230 230 4,60

E. 32

RAU (Egypte) 1500 1500 30,00

E. 33

Haute-Volta 65 65 1,30 79

Banque africaine de développement RO 1984 Annexe B Election des administrateurs 1 .Non partage des voix Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente. 2 .Administrateurs régionaux a. Les douze candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les membres régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de huit*) pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. b. Si douze administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront: i)Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et i i)Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont ré- putées, aux termes du paragraphe 2, alinéa c de la présente an- nexa, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix`) pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. c. i) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candi- dat quelconque à plus de dix*) pour cent, ces dix*) pour cent seront réputés comprendre d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix*) pour cent. ii) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comp- tées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de huit*) pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser dix*) pour cent. d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas douze élus, il est procédé, sui- vant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplé- mentaires, sous réserve qu'après l'élection de onze administrateurs, le douzième peut —nonobstant les dispositions du paragraphe 2, alinéa a de la présente annexe —être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du dou- zième administrateur. 80

Banque africaine de développement RO 1984 3. Administrateurs non régionaux a. Les six candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les Etats membres non régionaux seront dé- clarés administrateurs sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a ob- tenu moins de quatorze) pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux. b. Si six administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront: i)Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et i i)Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu seront réputées aux termes du paragraphe 3, alinéa c de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix-neuf`) pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux. c. i) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par

un candi- dat quelconque à plus de dix-neuf) pour cent, ces dix-neuf) pour cent seront réputés comprendre, d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix-neuf) pour cent; et ii) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comp- tées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de quatorze) pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit can- didat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve par là, dépasser dix-neuf) pour cent. ') Note du Conseiller général: L'adoption de l'amendement à l'article 33 portant augmentation, de neuf à dix-huit du nombre des membres du Conseil d'administration de la Banque, et prévoyant l'élection de douze d'entre eux exclusivement par les Etats membres régionaux et celle des six autres exclusivement par les Etats membres non régionaux, a rendu nécessaire la création à l'annexe B de l'Accord de règles distinctes en ce qui con- cerne l'élection des administrateurs régionaux et non régionaux. Le même amende- ment a également rendu indispensable la révision par le Conseil des gouverneurs des pourcentages minimum et maximum fixés dans le texte original de l'annexe B relative à l'élection des administrateurs. Au cours de l'examen du présent amende- ment, le Conseil des gouverneurs a décidé que dans la section de l'annexe B traitant de l'élection des administrateurs régionaux, les pourcentages respectifs soient de huit et dix au lieu de dix et douze tels que prévus dans les règles initiales; il a en même temps fixé les pourcentages minimum et maximum, en ce qui concerne l'élection des administrateurs non régionaux, à quatorze et dix-neuf respectivement. L'adoption de ces résolutions étant antérieure à celle de la résolution d'amende- ment de l'Accord portant création de la Banque, l'amendement qui en découle est réputé avoir tenu compte des nouveaux chiffres de pourcentages minimum et maxi- mum. 81

Banque africaine de développement RO 1984 d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas six élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémen- taires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 3, alinéa a de la présente annexe, être élu à la majorité simple des voix restantes, les- quelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du sixième administrateur. Champ d'application de l'accord le ter novembre 1983 Etats parties Ratification ou Entrée en vigueur Acceptation République fédérale d'Allemagne') 16 février 1983 18 février 1983 Angola 7 mai 1982) Autriche 10 mars 1983 30 mars 1983 Belgique 15 février 1983 15 mars 1983 Bénin 7 mai 1982) Botswana 7 mai 1982) Brésil 14 juillet 1983. 14 juillet 1983 Burundi 7 mai 1982) Cameroun 7 mai 1982) Canada') 23 décembre 1982 30 décembre 1982 Cap-Vert 7 mai 1982) République centrafricaine 7 mai 1982) Comores 7 mai 1982) Congo 7 mai 1982) Corée (Sud) 27 septembre 1982 30 décembre 1982 Côte d'Ivoire 7 mai 1982) Danemark') 7 septembre 1982 30 décembre 1982 Djibouti 7 mai 1982) Egypte 7 mai 1982) Etats-Unis') 31 janvier 1983 8 février 1983 Ethiopie 7 mai 1982) Finlande 7 septembre 1982 30 décembre 1982 France 1er juillet 1982 30 décembre 1982 Gabon 7 mai 1982) Gambie 7 mai 1982) Ghana 7 mai 1982) Grande-Bretagne') 27 avril 1983 29 avril 1983 Guinée 7 mai 1982) Guinée-Bissau 7 mai 1982) I) Réserves et déclarations, voir ci-après. 2) Date de participation à l'accord. 82

Banque africaine de développement RO 1984 Etats parties Ratification ou Entrée en vigueur Acceptation Guinée équatoriale 7 mai 1982) Haute-Volta 7 mai 1982) Italie') 26 novembre 1982 31 décembre 1982 Japon') 3 février 1983 3 février 1983 Kenya 7 mai

1982) Koweït 9 novembre 1982 30 décembre 1982 Lesotho 7 mai 1982) Libéria 7 mai 1982) Madagascar 7 mai 1982) Malawi 7 mai 1982) Mali 7 mai 1982) Maroc 7 mai 1982) Maurice 7 mai 1982) Mauritanie 7 mai 1982) Mozambique 7 mai 1982) Niger 7 mai 1982) Nigéria 7 mai 1982) Norvège') 7 septembre 1982 30 décembre 1982 Ouganda 7 mai 1982) Pays-Bas') 28 janvier 1983 28 janvier 1983 Rwanda 7 mai 1982) Sao Tomé-et-Principe 7 mai 1982) Sénégal 7 mai 1982) Seychelles 7 mai 1982) Sierra Leone 7 mai 1982) Somalie 7 mai 1982) Soudan 7 mai 1982) Suède') 7 septembre 1982 30 décembre 1982 Suisse') 14 septembre 1982 30 décembre 1982 Swaziland 7 mai 1982) Tanzanie 7 mai 1982) Tchad 7 mai 1982) Togo 7 mai 1982) Tunisie 7 mai 1982) Yougoslavie 15 septembre 1982 30 décembre 1982 Zaïre 7 mai 1982) Zambie 7 mai 1982) Zimbabwe 7 mai 1982) 1) Réserves et déclarations, voir ci-après. 2) Date de participation à l'accord. 83

Banque africaine de développement RO 1984 Réserves et déclarations République fédérale d'Allemagne 1. La République fédérale d'Allemagne se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents. 2. Sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, les immunités conférées en vertu des articles 53 et 56 de l'Accord ne sont pas applicables à une action civile intentée du fait d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni à une infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule. 3. Aux termes de l'échange de notes entre la Banque africaine de développement et la République fédérale d'Allemagne effectué à Abidjan le 24 janvier 1983: a) La Banque ne peut prétendre à une exonération d'impôts directs, de droits de douane ou de taxes analogues sur les marchandises importées ou exportées à d'autres fins qu'à son usage officiel; b) La Banque ne peut prétendre à l'exonération de taxes ou de droits qui ne constituent qu'une redevance pour prestation de services; c) La Banque ne peut vendre des articles importés en franchise sur le territoire d'un membre accordant cette exonération, conformément à l'article 57, paragraphe 1, de l'Accord, qu'aux conditions arrêtées en accord avec ledit membre. 4. L'Accord est applicable aussi au Land de Berlin. Canada En acceptant ledit Accord, le Gouvernement du Canada, conformément à l'article 64, alinéa 3, se réserve par la présente le droit de frapper d'impôts les traitements versés par la Banque aux citoyens, ressortissants et résidents canadiens. Danemark Conformément à la clause principale de l'article 17, paragraphe 1 d), de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit de toute opération de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition, uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits. La politique établie du Gouvernement danois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce que les méthodes de transport et la nationalité du 84

ã Banque africaine de développement RO 1984 transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement danois espère que l'article 17, paragraphe 1 d), sera appliqué compte tenu de ce principe. Etats-Unis Les Etats-Unis d'Amérique se réservent ainsi qu'à toutes subdivisions politiques des Etats-Unis d'Amérique le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque africaine de

développement à leurs citoyens ou à leurs ressortissants. Grande-Bretagne 1 .Etant donné que les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis en tant que télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'Etat à l'annexe 2 des Conventions internationales des télécommunications signées à Montreux le 12 novembre 1965 et à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, et qu'elles ne bénéficient donc pas en vertu desdites conventions, des privilèges conférés par celles-ci aux télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'Etat, le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu des obligations qu'il a contractées aux termes des Conventions internationales des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 55 de l'Accord seront, au Royaume-Uni, restreints en conséquence, mais, sous réserve de cette disposition, ne seront pas moins étendus que ceux que le Royaume-Uni accorde aux institutions financières internationales dont il est membre. 2 .Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord, le Royaume-Uni déclare qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents permanents. Le Royaume-Uni n'accordera pas aux consultants les privilèges et immunités mentionnés à l'article 56, sauf s'il s'agit d'experts effectuant des missions pour le compte de la Banque. 3 .Conformément à sa pratique actuelle en ce qui concerne les organisations internationales, le Royaume-Uni accordera, selon les dispositions de l'article 57, paragraphe 1, de l'Accord, les privilèges suivants en matière fiscale: a)Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque, ses biens et ses revenus seront exonérés de tous impôts directs, y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains en capital et l'impôt sur les sociétés. La Banque sera également exonérée des taxes municipales perçues sur ses locaux, sauf, comme dans le cas des missions diplomatiques, en ce qui concerne la part de ces taxes qui correspond à des paiements pour des services déterminés rendus. b)La Banque se verra accorder le remboursement de la taxe sur les voitures et de la taxe sur la valeur ajoutée payées lors de l'achat de tout 85

Banque africaine de développement RO 1984 nouveau véhicule automobile de fabrication britannique, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de la fourniture de biens ou de services d'une certaine valeur nécessaire pour les activités officielles de la Banque. c)Les biens dont l'importation ou l'exportation est nécessaire à la Banque dans l'exercice de ses activités officielles seront exonérés de tous droits de douane et d'excise et autres droits assimilés, à l'exception des paiements pour services. La Banque se verra accorder le remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée payés lors de l'importation d'hydrocarbures achetés par la Banque et nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles. d)L'exonération des impôts et droits visés aux alinéas qui précèdent sera accordée sous réserve du respect des conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté. Les biens acquis ou importés en vertu des dispositions ci-dessus ne peuvent pas être vendus, donnés ou cédés d'une manière quelconque au Royaume-Uni, sauf conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté. 4 .Sur le territoire du Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes de l'article 52, paragraphe 1 et de l'article 56, alinéa i), ne s'applique pas en ce qui concerne toute action civile intentée par un tiers pour dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque, ou à une personne visée à l'article 56, ou exploité pour le compte de la Banque ou d'une personne visée à l'article 56, selon le cas, ou en ce qui concerne toute infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule. 5 .Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'appliquer l'article 57,

paragraphe 3 ii), de l'Accord, du fait que l'application de cette disposition requiert une modification de la législation en vigueur. Il espère toutefois être à même de l'appliquer dans un proche avenir. Italie Le Gouvernement italien déclare, aux termes de l'article 64, paragraphe 3, qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions constitutionnelles le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens et à ses résidents. Japon Le Japon se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ou à ses résidents. Norvège Conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord, la Norvège se réserve le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents. 86

Banque africaine de développement RO 1984 Conformément à l'article 17, paragraphe 1 d), de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres des biens et services qui y sont produits, excepté dans des cas particuliers. La politique établie du Gouvernement norvégien en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce que les méthodes de transport et la nationalité du transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement norvégien espère que l'article 17, paragraphe 1d), sera appliqué compte tenu de ce principe. Pays-Bas 1 .Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de prendre en considération, aux fins de déterminer le montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources, les traitements et émoluments versés au personnel de la catégorie professionnelle de la Banque africaine de développement et qui sont exonérés d'impôts aux termes de l'article 57 de l'Accord. L'exemption d'impôt n'est pas considérée comme s'appliquant aux pensions versées par la Banque. 2 .L'Accord est applicable au Royaume en Europe. Suède En référence à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord établissant la Banque africaine de développement, la Suède déclare par la présente qu'elle se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents. Conformément à la clause principale de l'article 17, paragraphe 1 d), de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le montant d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits. La politique du Gouvernement suédois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois espère que l'application de l'article 17, paragraphe 1 d), n'ira pas à l'encontre de ce principe. De même, dans le cadre de sa politique en matière d'assistance, le Gouvernement suédois estime que toute aide multi-

87
Banque africaine de développement RO 1984 latérale au développement doit s'appuyer sur le principe du libre appel à la concurrence internationale. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de convenir d'une modification de l'article 17, paragraphe 1 d), afin que celui-ci n'aille pas à l'encontre de ce principe. Suisse Conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord, la Suisse se réserve le droit d'imposer les salaires et

émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ayant résidence permanente sur son territoire. 28791 88

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1984-02 vom 17.01.1984 (S. 25-88) RO-1984-02 du 17.01.1984 (p. 25-88) RU-1984-02 del 17.01.1984 (p. 25-88) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1984 Année Anno Band 1984 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Datum 17.01.1984 Date Data Seite 25-88 Page Pagina Ref. No 30 004 710 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.